

SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS

20 MAI 2009. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable, article 1^{er}, modifié par les lois des 21 juin 1985, 28 juillet 1987 et 15 mai 2006;

Vu la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, article 1^{er} modifié par les lois des 18 juillet 1990, 5 avril 1995, 4 août 1996 et 27 novembre 1996;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives;

Vu l'avis de la commission consultative administration-industrie, donné le 20 avril 2009;

Vu l'association des gouvernements de région;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 9 octobre 2008;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 13 novembre 2008;

Vu l'urgence motivée par le fait que la cour de justice des Communautés européennes a jugé dans son arrêt du 13 mars 2008 dans l'affaire C-227/06 que la Belgique crée une obstruction au libre-échange de marchandises en stipulant dans 8.2 de l'annexe, jointe à l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives, que les extincteurs d'incendie doivent porter la marque BENOR V;

La Commission européenne a déjà demandé d'être notifiée, dans un délai de deux mois après l'arrêt dans l'affaire C-227/06, des mesures qui ont été prises en vue de se conformer à l'arrêt de la cour et d'obtenir une copie des mesures fixées. Ce délai imparti à la réponse à la demande de la Commission européenne a ainsi été fixé au 13 mai 2008;

La nécessité de modifier l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives, doit être considérée comme étant urgente;

Vu l'avis 45.667/4 du Conseil d'Etat, donné le 22 décembre 2008, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Premier Ministre, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat à la Mobilité et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Dans l'annexe de l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, à l'exception des matières explosibles et radioactives 8.2 est remplacé par les mentions suivantes :

« 8.2. Les extincteurs d'incendie prescrits au paragraphe 8.1.4. de l'annexe B de l'ADR, doivent porter en plus la marque de conformité BENOR V ou une autre marque de conformité qui est reconnue par un autre état membre de l'Union européenne ou par un pays de l'Association européenne de Libre-Echange qui est partie à l'accord concernant l'Espace économique européen et l'ADR.

Les extincteurs d'incendie pourvus de la marque de conformité BENOR V ont une date limite de validité qui est la date de fabrication augmentée de cinq ans.

Les extincteurs d'incendie visés au paragraphe 8.1.4.1 a) de l'annexe B de l'ADR doivent se trouver dans la cabine à la portée de la main du conducteur. »

Art. 2. Le Premier Ministre, le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, le Ministre qui a les Finances dans ses attributions et le Secrétaire d'Etat qui a la Mobilité dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 mai 2009.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
H. VAN ROMPUY

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et des Réformes institutionnelles,
D. REYNDERS

Le Ministre de l'Intérieur,
G. DE PADT

Le Secrétaire d'Etat à la mobilité,
E. SCHOUPPE

Publié le : 2009-05-29